



Commerce de produits agricoles

L'accord agricole Suisse-UE⁷ ne s'applique plus au Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni préserve, dans la mesure du possible, les droits et obligations réciproques prévus par l'accord agricole Suisse-UE.

Les conséquences pour les différents domaines de l'accord agricole (annexes) sont les suivantes.

Annexes 1 à 3, 7 à 10 et 12 de l'accord agricole

Dans les domaines de l'accord agricole entre la Suisse et l'UE qui ne se basent pas sur une harmonisation juridique ou la reconnaissance de l'équivalence des réglementations entre la Suisse et l'UE (contingents tarifaires, libre-échange en matière de fromage, d'indications géographiques, de vins et de spiritueux, et normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais), la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de solutions bilatérales qui se fondent sur l'accord agricole Suisse-UE. En principe, les relations commerciales peuvent se poursuivre comme avant le 1^{er} janvier 2021 dans ces domaines.

S'agissant de l'annexe 9 de l'accord agricole Suisse-UE relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique, la Suisse et le Royaume-Uni sont aussi parvenus à une solution transitoire, limitée dans le temps. Celle-ci permet de garantir la poursuite sans interruption du commerce de produits biologiques après le Brexit jusqu'à fin 2022. Étant donné que le Royaume-Uni a repris les dispositions de l'UE, il continue de reconnaître comme équivalentes les prescriptions suisses pertinentes, et la Suisse reconnaît les organismes du Royaume-Uni qui contrôlent et certifient conformément aux dispositions de l'UE. Les deux pays aspirent à trouver une solution permanente dans ce domaine.

Les règles d'origines applicables aux annexes 1-3 de l'accord agricole renvoient au Protocole n°3 à l'accord de libre-échange; cf. note d'information intitulée «Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE)».

Annexes 4 à 6 de l'accord agricole

En raison de l'harmonisation juridique ou de la reconnaissance de l'équivalence des dispositions juridiques entre la Suisse et l'UE dans les domaines non tarifaires réglés par ces annexes (produits phytosanitaires, fourrages, semences), le statu quo n'a pas pu être maintenu. L'importation de fourrage depuis le Royaume-Uni n'est donc possible que si les réglementations applicables en Suisse sont respectées. Seuls les fourrages commercialisables en Suisse peuvent être importés. Il en va de même pour les semences. Les végétaux et les produits végétaux visés à l'annexe 5, partie B, de l'ordonnance sur la protection des végétaux⁸ sont soumis à l'obligation de présenter un certificat phytosanitaire, ce qui suppose une déclaration préalable

⁷ [RS 916.026.81](#)

⁸ [RS 916.20](#)



après du Service phytosanitaire fédéral et un contrôle phytosanitaire lors de l'entrée des produits en Suisse. S'agissant des envois à l'importation arrivant en Suisse par voie terrestre, ces contrôles sont réalisés au point d'entrée (p. ex. la France, la Belgique ou les Pays-Bas selon la route empruntée et les moyens de transport utilisés) dans l'espace phytosanitaire commun Suisse-UE, comme c'est le cas pour les marchandises en provenance d'autres pays tiers.

En cas de questions, veuillez vous adresser à:

DEFR/OFAG, secteur Politique commerciale internationale

isabel.schuler@blw.admin.ch

+41 58 465 47 35
